

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 173

présenté par
Mme Pau-Langevin et M. Blisko
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette disposition n'est pas applicable lorsque la demande de regroupement familial répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard de motifs exceptionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Repli.

Il convient d'assouplir le dispositif relatif aux exigences de ressources du demandeur pour répondre à des situations exceptionnelles tenant tant au demandeur (qui peut être momentanément handicapé ou atteint d'une maladie invalidante, ou du conjoint resté à l'étranger qui peut être en situation de particulière vulnérabilité (femmes enceintes).